





travaux de votre avenir. Qui ne se sentirait exalté par une telle pensée ! Le travail devient un besoin, un plaisir, un bonheur.

Plus solides. Avez-vous besoin de sages conseils ? Allez trouver cet ami ; il connaît les difficultés qui vous environnent.

Permettez-moi de vous l'avouer, je suis profondément affligé en songeant au grand nombre qui figure sur le tableau du stage.

Mais laissez-là des idées qui ne doivent pas attrister cette solennité ; j'aime mieux vous dire que nous sommes heureux et fiers de porter sur vous nos regards, en songeant que, dans vos rangs, se trouvent tant d'hommes qui doivent servir et illustrer leur pays.

Mes chers confrères, vous éprouverez, dans le cours de la vie, que des jours d'éclat et de bonheur sont souvent suivis de jours de tristesse et d'abandon.

Après ce discours, qui a été souvent interrompu par de chaleureux applaudissements, la parole a été donnée aux deux avocats stagiaires chargés de prononcer les discours d'usage.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 28 novembre 1851, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Bastia, M. Suzzoni, juge au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Pallavicini, décédé ;

M. Suzzoni avait été nommé juge à Bastia le 28 novembre 1850 ;

Juge au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Hugon, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Sauvageot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Poulliaud de Carnières, procureur de la République près le siège de Lille, en remplacement de M. Lagrange, qui a été nommé procureur général à Bastia ;

M. Poulliaud de Carnières, 7 décembre 1832, substitut à Avesnes ; — 4 novembre 1833, substitut à Boulogne ; — 3 mars 1836, substitut à St-Omer ; — 30 janvier 1840, procureur du roi à Avesnes ; — 19 novembre 1841, substitut du procureur général près la Cour royale de Douai ; — 7 août 1843, avocat général à Douai ; — 1848, destiné ; — 7 septembre 1849, procureur de la République à Lille.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. E. Gamaesca, ancien magistrat, en remplacement de M. Poulliaud de Carnières, nommé procureur de la République à Lyon ;

M. Gamaesca, 22 décembre 1834, substitut à Redon ; — 26 juin 1838, substitut à Quimper ; — 8 décembre 1843, substitut à Lille ; 13 février 1845, procureur du roi à Dunkerque ; — 1848, destitué.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés : Juge au Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Taurines, juge d'instruction au Tribunal de Cosne, en remplacement de M. de Toustain, nommé juge à Cosne ;

M. Taurines, 23 décembre 1841, substitut à Cosne ; — 21 octobre 1851, juge à Cosne ;

Juge au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. de Toustain, juge au siège de Tarascon, en remplacement de M. Taurines, nommé juge à Tarascon ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lezou (Aisne), M. Arnaud-Eugène Lemaire, avocat, en remplacement de M. Delatre, qui a été nommé substitut à Vendôme ;

Le même décret porte : M. de Toustain, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Taurines, nommé juge d'instruction à Tarascon ;

Qui de nous n'a ressenti l'étonnement des amitiés de nos premières années, des amitiés de collège ? Enfants, nous y avons que les joies ; jeunes gens, nous y avons trouvé le bonheur ; vieillards, nous y avons vu diminuer les douleurs ; et les joies, nos joies, nos joissances augmentées ; en lard sent encore son cœur s'émouvoir au nom des amis de son enfance.

Mais hélas ! combien en reste-t-il à la fin de notre carrière ! La mort en éclaircit les rangs ; leur position sociale les entraîne loin de nous, et l'on finit par rester seul avec ses tristes souvenirs. Je me trompe : si à l'époque où la vie a le plus de chances d'une longue durée, on se forme des relations avec des hommes de son âge, si des travaux communs vous rapprochent, la sympathie commence par l'estime, et lorsque l'estime trouve une heureuse coïncidence de goûts et de pensées, voilà une amitié fondée sur les bases les

plus solides. Avez-vous besoin de sages conseils ? Allez trouver cet ami ; il connaît les difficultés qui vous environnent.

Permettez-moi de vous l'avouer, je suis profondément affligé en songeant au grand nombre qui figure sur le tableau du stage.

Mais laissez-là des idées qui ne doivent pas attrister cette solennité ; j'aime mieux vous dire que nous sommes heureux et fiers de porter sur vous nos regards, en songeant que, dans vos rangs, se trouvent tant d'hommes qui doivent servir et illustrer leur pays.

Mes chers confrères, vous éprouverez, dans le cours de la vie, que des jours d'éclat et de bonheur sont souvent suivis de jours de tristesse et d'abandon.

Après ce discours, qui a été souvent interrompu par de chaleureux applaudissements, la parole a été donnée aux deux avocats stagiaires chargés de prononcer les discours d'usage.

M. Berger a lu une sérieuse et savante étude sur le caractère législatif du règne de Charlemagne, et M. Péronne a fait un spirituel et consciencieux éloge de Patru.

Nous regrettons que l'abondance des matières ne nous permette pas de donner aujourd'hui ces discours qui ont été fréquemment interrompus par d'unanimes marques d'approbation.

Par décret du président de la République, en date du 28 novembre 1851, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Bastia, M. Suzzoni, juge au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Pallavicini, décédé ;

M. Suzzoni avait été nommé juge à Bastia le 28 novembre 1850 ;

Juge au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Hugon, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Sauvageot, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Poulliaud de Carnières, procureur de la République près le siège de Lille, en remplacement de M. Lagrange, qui a été nommé procureur général à Bastia ;

M. Carbonel, juge au Tribunal de première instance de Grasse (Var), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gazan, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge ;

M. Brin, ancien juge d'instruction au Tribunal de première instance de Nyons (Drôme), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés : Juge de paix du canton de Neuvic, arrondissement de Ribérac (Dordogne), M. Pierre-Jules Savy, licencié en droit, suppléant actuel, en remplacement de M. Bornet-Léger, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge de paix du canton de Méréville, arrondissement d'Estampes (Seine-et-Oise), M. Raux, juge de paix de Pouilly-sur-Loire, en remplacement de M. Brossard, demissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Vimoutiers, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Antoine-François Joselle, en remplacement de M. Roussel, revocqué ;

Suppléant du juge de paix du canton de Lugny, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), M. Edme-Sylvestre, adjoint au maire, en remplacement de M. Petit-Séran ;

Suppléant du juge de paix du canton de La Suze, arrondissement du Mans (Sarthe), M. Pierre Pelpoir, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Lablanchetière, qui a été nommé juge de paix du canton de Lafresnaye ;

Suppléant du juge de paix du canton de Napoléon-Vendée, arrondissement de ce nom (Vendée), M. Emmanuel Mercier, en remplacement de M. Rouillé, qui a été nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Napoléon-Vendée.

CHRONIQUE

PARIS, 29 NOVEMBRE.

Une audience solennelle est indiquée pour le samedi 6 décembre ; la Cour d'appel aura à statuer, dans cette audience, sur plusieurs causes d'interdiction ou de conseil judiciaire.

Aujourd'hui, à l'ouverture de la Cour d'assises, avant la reprise des débats de l'affaire Billouey et Gérard, M. Desparbès de Lussan a averti MM. les jurés qui ne siègent pas dans cette affaire qu'ils pouvaient se retirer, parce que les débats de l'affaire dont ils devaient connaître sur citation directe étaient ajournés à une autre session.

MM. Bocquet, Meland fils, Ranson, Larcher, Levallier et Lucas étaient à l'audience avec les deux prévenus principaux. Ils ont été avertis de cette remise qu'ils avaient demandée dans la chambre du conseil.

Le 22 février dernier, entre cinq et six heures du matin, par un brouillard assez épais, une évasion de prisonniers eut lieu dans cette partie des bâtiments de Bicêtre où, conformément à la loi, peuvent être transférés les condamnés détenus et atteints d'aliénation mentale.

Le nommé Goguet, dit Droucinot, dit Forget, ayant déjà subi plusieurs condamnations afflictives, subissait sa dernière condamnation dans une maison de détention lorsqu'il donna soudain des symptômes de folie ; il prétendait opiniâtrement être à la recherche du mouvement perpétuel. Il obtint d'être transféré à Bicêtre, et c'est alors qu'il profita de son séjour dans cet hospice pour mettre à exécution son projet d'évasion, qui a complètement réussi.

Dans la matinée du 22 février et à une heure où il savait parfaitement qu'il ne se trouverait personne dans une petite cour dite le Promenoir, il sollicita instamment le gardien Carmon de lui ouvrir sa loge ; il prétendait le plus impérieusement. Sans nulle défiance, mais contrairement à la consigne, Carmon ouvrit sa loge. Une fois en liberté, Goguet se dirigea vers la petite cour, dont il put ouvrir la porte ; il était muni d'une espèce d'échelle de corde qu'il avait confectionnée avec sa couverture mise par lui en laniers. Ce promenoir est clos par un mur d'une certaine élévation qui donne sur un chemin de ronde extérieur. Goguet accrocha son échelle improvisée à l'une des aspérités extérieures de ce mur ; puis, se hissant avec une dextérité merveilleuse, il parvint à atteindre le chaperon du mur, d'où il s'élança sur la route. On fit de vaines recherches pour le retrouver ; jusqu'ici toutes les recherches de la justice sont restées infructueuses.

C'est donc sous la prévention de complicité d'évasion d'un prisonnier que le gardien Cormont est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle. Depuis la disparition de Goguet, le sieur Cormont a perdu sa place par suite de mesures administratives ; il ne comparait pas à l'audience.

Un surveillant de l'établissement, entendu comme témoin, déclare que sans entendre incriminer en rien l'intention du sieur Carmon, qui n'était sûrement pas d'intelligence avec le détenu Goguet, la responsabilité de l'évasion de ce dernier n'en doit pas moins retomber sur le prévenu, qui a eu le tort grave d'ouvrir la loge de Goguet sans en avoir reçu l'ordre positif et spécial.

M. l'avocat de la République Sallantin fait observer que Goguet est coutumier du fait ; plusieurs fois déjà, et après des condamnations successives, il s'était toujours arrangé de façon à se faire transférer à Bicêtre, d'où il parvenait toujours à s'échapper ; Goguet est signalé comme un homme d'une agilité extraordinaire, et d'une force peu commune dans les exercices gymnastiques.

Conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne le sieur Carmon par défaut à deux mois de prison.

La femme Penchot comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenue de mauvais traitements envers sa petite fille âgée de douze ans.

L'enfant est entendue comme témoin, et ce n'est pas sans un visible effroi qu'elle se retrouve à la barre à côté de sa mère dont elle a été séparée depuis quelque temps par ordonnance de l'autorité. Elle pleure abondamment et se détourne avec peur de la prévenue pour faire sa déposition avec plus de liberté.

M. le président, à la petite Jeanne : Votre mère vous maltraitait d'une manière bien atroce, mon enfant ; il faut nous dire ici toute la vérité.

La petite Jeanne : Elle me faisait coucher sur un tas de copeaux après m'avoir forcée de travailler toute la journée sans me laisser jouer jamais, et quelquefois elle m'envoyait coucher ainsi à jeun.

M. le président : Elle vous battait souvent, car les voisins vous entendaient pousser journalièrement des cris affreux ?

La petite Jeanne : Elle me battait avec un bâton à nouuds.

M. le président : Elle ne se contentait pas de vous frapper avec ce bâton ?

La petite Jeanne : Elle me traînait par les cheveux et m'a presque arraché les oreilles.

M. le président : Le rapport du médecin constate, en effet, que les cartilages de vos oreilles étaient détachés. Mais que vous faisiez-elle encore ?

La petite Jeanne : Elle m'a donné un coup de ciseaux dans le côté ; ça a bien saigné ; et puis elle m'enfonçait des épingle dans la chair par dessous mes vêtements. Pour qu'on ne m'entende pas crier, car ça me faisait bien du mal, elle me fourrait la tête dans du poussier d'acajou

(sensation prolongée). M. le président : Vous ne voudriez pas retourner chez votre mère ?

La petite Jeanne, avec terreur : Oh ! non, Monsieur. Deux voisines appelées comme témoins viennent déclarer qu'indignée de la cruauté de la femme Penchot envers sa fille, elles l'ont obligée de leur montrer le corps de cette malheureuse petite martyre ; ce n'était qu'une plaie, et le coup de ciseaux et les piqûres d'épingles y avaient laissé des traces très visibles.

M. l'avocat de la République Sallantin fait remarquer que c'est sur la plainte même de tous les membres de la famille Penchot que l'instruction a eu lieu ; il requiert l'application sévère de la loi, et le Tribunal condamne la prévenue à six mois de prison.

Les vols de lapins ont, à ce qu'il paraît, un attrait tout particulier pour les malfaiteurs de la banlieue. Il y a quelques jours à peine, on voyait comparaître sur les bancs de la Cour d'assises une bande de vingt-six malfaiteurs qui n'avaient pas reculé devant les circonstances aggravantes de nuit, d'escalade, d'effraction, et devant le bagne, qui en est la conséquence, pour voler des lapins, et voici que des faits de même nature se représentent presque chaque jour.

Ainsi, dans la seule nuit d'avant-hier 26, des voleurs ont escaladé la maison du sieur Baumier, marchand de vins, faubourg Bacchus, à Ivry, celle du sieur Georges, propriétaire, et celle du sieur Pinson, rentier, uniquement pour voler à l'un dix-neuf, à l'autre douze, et au dernier huit lapins.

Les auteurs de ces vols sont activement recherchés, et l'on constate qu'ils ont dû, pour les commettre, escalader sept murailles, dont la moins élevée a deux mètres et demi de haut.

DÉPARTEMENTS.

MAINE-ET-LOIRE (Angers), 27 novembre. — MM. les avocats près la Cour d'appel d'Angers ont procédé lundi soir à leurs élections annuelles.

M. Bellanger père a été élu bâtonnier. MM. Segris, Bonnaud, Prou et Bazin ont été nommés membres du Conseil de l'ordre.

M. Bazin a été choisi comme secrétaire-trésorier. — CHER (Bourges), 27 novembre. — On lit dans la République de 1848 :

« Un fait des plus odieux et malheureusement aussi des plus caractéristiques des projets atroces que rêvent les hommes pervers par le fanatisme démagogique vient de se passer à l'audience de la police correctionnelle de St-Amand.

« Un nommé Barthélémy Hut, âgé de 24 ans, prévenu de vagabondage, comparait, le mardi 18 de ce mois, devant ce Tribunal. Interpellé par le substitut, qui occupait le siège du ministère public, Hut s'emporta en outrages et en menaces contre ce magistrat, et ne craignit pas de dire ces propres paroles : « Viennent 1852 et les barricades, c'est lui qui y passera le premier !... Tas de gueux et de canailles, je les rognai tous ! »

« Ce langage fut entendu par une grande partie de l'auditoire, mais n'arriva pas jusqu'aux oreilles du Tribunal, qui se borna à infliger au prévenu, qui a déjà subi plusieurs autres condamnations, six mois de prison et cinq ans de surveillance.

« Ramené par les gendarmes, Hut n'estima pas sans doute sa peine assez forte, et il se mit à injurier de nouveau et à menacer les magistrats. Traduit pour ce fait à l'audience du 25, loin de montrer le moindre repentir de sa faute, Hut s'en est glorifié hautement et l'a encore aggravée : « Je ne suis ni plus fou ni plus féroce que vous, » s'est-il écrié en répondant à quelques observations du président ; « en 1852, je tiendrai la promesse que j'ai faite de vous rognier, ce qui, du reste, ajouta-t-il, devrait être fait depuis longtemps. »

« Sur les réquisitions énergiques du ministère public, ce misérable a été condamné à deux ans de prison. » — BUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — On avait remarqué que dans une bastide de Saint-Barnabé on procédait à la desiccation d'une assez grande quantité de poudre, qui était enlevée aussitôt sèche pour faire place à de nouvelles quantités de poudre humide. Le commissaire central s'étant transporté avec ses agents sur les lieux, a pu acquiescer la certitude des faits signalés et arrêter plusieurs individus qui l'ont mis sur les traces de l'endroit où les poudres étaient cachées et des manoeuvres employées pour se procurer les éléments de la fabrication. La justice informe sur cette affaire avec la plus grande activité, mais l'on ignore encore si les coupables se livraient à cette industrie dans un but politique ou simplement pour opérer la vente de la poudre de contrebande.

M. Robertson ouvrira un Cours d'anglais le 4 décembre, à huit heures du soir, place Louvois, 8.

BOURSE DE PARIS DU 29 NOVEMBRE 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES', and 'A TERME'. It lists various financial instruments and their prices.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table listing railway companies and their share prices, including 'St-Germain', 'Versailles', 'Paris-Orléans', etc.

BERTALL, habile caricaturiste, va publier dans le JOURNAL pour le RE Ses promenades dans les rues de Londres. Ce sera certainement une série de bonnes plaisanteries sur les Anglais, et nous ne doutons pas que cette nouvelle donnée ne fournisse à l'artiste parisien le sujet d'aussi amusantes charges que celles dont il nous a déjà divertis sous le titre : Petit voyage au Crystal-Palace.

Les promenades dans les rues de Londres vont faire éprouver le tirage du Journal pour Rire. Avis aux amateurs qui ne se presseraient pas !

Aujourd'hui dimanche, l'Opéra-National donne la première représentation des Travestissements, opéra-comique de Grisar. Le spectacle sera terminé par Marquita, si admirablement chanté par Mlle Rouvroy.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté par la compagnie le 1<sup>er</sup> décembre 1847, et le 1<sup>er</sup> mars 1849, sont prévenus que les obligations de l'émission de 1847, portant les N<sup>os</sup> 4,401, 4,402, 4,406, 4,407, 4,413, 4,414, 4,432, 4,432, 4,474, 4,476, 4,490, et celles de l'émission de 1849, portant les N<sup>os</sup> 5,812, 5,817, 5,821, 5,826, 5,832, 5,874, 5,875, 5,883, 5,885, désignées par le sort au tirage du 28 novembre 1851, seront remboursées à raison de 1,250 francs chacune, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1851, au siège de la compagnie, rue d'Amsterdam, 11.

Par ordre du conseil, Le secrétaire de la Compagnie, Adolphe THIBAUDEAU. (6193)

CHEMIN DE FER DE ST-ETIENNE A LYON.

Le tirage au sort, fait en séance publique du conseil d'administration, le 27 du courant, a désigné pour être amorties au 1<sup>er</sup> janvier 1852, les obligations ci-après : 1<sup>er</sup> Emprunts-réunis, 94 obligations, n<sup>os</sup> 4,442 à 4,535; 2<sup>e</sup> Emprunt de 1850, 6 obligations, n<sup>os</sup> 2,406 à 2,411. Le remboursement par anticipation des obligations sorties, et les intérêts à échoir au 1<sup>er</sup> janvier prochain, des emprunts réunis, de l'emprunt de 1850, et des reconnaissances de capitalisation, aura lieu, moyennant escompte sur le pied de 4 0/0 l'an, dans les vingt-quatre heures de la demande qui en sera faite, avec dépôt des titres, à l'Agence centrale à Paris. (6195)

PETIT COUPÉ et deux jolis chevaux, à vendre ensemble ou séparément, rue Taibout, 29. (6194)

BACCA LAURÉAT, méthode Lelarge, en deux mois, succès garanti. On ne paie qu'après réception. Rue des Maçons-Sorbonne, 9. (Affr.) (6096)

FOURRURES. E. LHUILLIER, 42, rue Beau-bourg. Prix fixe. Grand choix de manchons, garnitures de manteaux. (6166)

LE CACAO en poudre impalpable, à 2 fr., 2 fr. paré pour remplacer le cacahout, se trouve chez PELLETIER, choc., 71, rue St-Denis, et dans toutes les villes de France. Méd. d'argent 1839 et 1849. (6034)

Médailles d'argent à l'exposition de 1849 et de la Société d'encouragement en 1851. Bas élastiques sans coutures. FLAMET jeune, inventeur et fondateur de cette

VARICES. LES PASTILLES de sous-carbonate de fer, de JUTIER, pharm., place de la Croix-Rouge, 1, anc. 36, guérissent les fleurs

industrie en 1836, rue Saint-Martin, 143. (6076)

TRÈS BONS VINS DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE A 39 c. la b<sup>te</sup>, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre. A 45 c. la b<sup>te</sup>, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la b<sup>te</sup>, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, RUE RICHER, 22. (6049)

ROB ET TANNIN p<sup>r</sup> injection, 3 f. Syphilis, dartres, Fg St-Denis, 9. — Consult. métr. RASPAIL. (6072)

blanches, les pâles couleurs, la faiblesse. — 2 fr. (6102)

ERVALENTA WARTON. Fécule végétale (tifiante, agréable au goût et recommandée par les plus célèbres médecins de l'Europe. — GUÉRISON certaine contre la CONSTIPATION, les maux de tête, les palpitations de cœur, les mauvaises digestions, etc.; 63, rue Richelieu. (Affr.) (6121)

LA CONSTIPATION détruite complètement, les vents, par les bonbons rafraichissants de Dubuignon sans lavemens ni médicaments. Paris, r. Richelieu, 9. (6118)

PROMENADES DANS LES RUES DE LONDRES, PAR BERTALL.

Tout le monde a vu la charmante collection de dessins comiques publiée par notre caricaturiste Bertall, dans le Journal pour rire, sous le titre de : Un petit Voyage à Londres et au Cristal Palace, avec de nombreux aperçus au crayon sur les trains de plaisir, les Anglais, les Anglaises, les Tchillings, les Visiteurs, les Visités, les Exposans, les Exposés, la Great Exhibition, etc. Le succès de cette première collection a déterminé l'auteur à continuer, sous un titre nouveau, ses excursions dans les mœurs, les habitudes et les ridicules de nos voisins. Bientôt va paraître également, dans le Journal pour Rire, la REVUE DU DERNIER TRIMESTRE DE 1851; elle se composera, comme d'habitude, de Cent Caricatures, par Nadar, contenues dans un seul numéro du Journal. Le Journal pour Rire publie à lui seul plus de caricatures politiques et non politiques que tous les autres journaux ensemble, et il ne coûte que 4 fr. 25 c. pour 3 mois, — 8 fr. 30 c. pour 6 mois, — 16 fr. pour un an. Toute personne qui s'abonne au Journal pour Rire, a droit à recevoir franco, dans toute la France, moyennant la somme de 4 fr., — un charmant album d'étrennes pour un enfant, l'Alphabétique en actions, par les dessinateurs du Charivari, album qui se vend 8 fr. franco à toute personne qui n'est point abonnée au Journal pour Rire. On souscrit chez Aubert, éditeur, place de la Bourse. — Ajouter 4 fr. au prix de l'abonnement, si l'on veut recevoir franco l'Alphabétique en actions. (6199)

Le Catalogue de la Librairie de Jurisprudence de M. VIDECOQ fils aîné, libraire de la Cour de cassation, éditeur des Codes annotés par M. Teulet, est adressé gratis aux personnes qui le lui demandent par lettre affranchie. — Remises et facilités de paiement. — Paris, place du Panthéon, 1. (6088)

RUE MONTESQUIEU, N° 8, AU COIN DE LA RUE DES BONS-ENFANS. AU COIN DE RUE COUR DES FONTAINES AU COIN DE LA RUE MONTESQUIEU.

L'an dernier, à pareille époque, la foule élégante qui se pressait dans les Magasins du COIN DE RUE a déjà pu se convaincre que ce n'était pas en vain que cette Maison faisait Appel à toutes les Dames amateurs du beau à bon marché. Encouragés par ce succès immense, et persévérant dans la même voie, les propriétaires du COIN DE RUE ont réuni, pour cette saison, les assortimens les plus considérables en Hautes Nouveautés de tous genres qu'ils viennent offrir à leurs nombreux clients, à des prix plus prodigieux encore que ceux de la Saison dernière.

Jaloux de justifier à tous les titres la confiance accordée à leur Maison, ils invitent toutes les Dames à venir s'assurer, même sans intention d'achats, des bons marchés réellement extraordinaires qui existent sur les masses de Marchandises qu'ils vont mettre en vente, et dont nous signalons les quelques articles suivans :

- Dames liserés, fonds noirs et de couleurs, nouveautés, de 6 fr. 90 c. à 4 fr. 90 c.
- Taffetas d'Italie, 65 centimètres de large, vendus jusqu'à ce jour 6 fr. à 3 90
- Velours des Indes, couleurs claires, étoffes de 5 fr. à 2 95
- Taffetas d'Italie, aussi en nuances claires, au lieu de 4 fr. à 2 95
- Satins tout cuits, en toutes couleurs, ce qui vaut 10 à 12 fr. à 5 75
- Lampas, dessins brochés Pompadour, étoffe de 12 fr. à 5 90
- Velours de soie, en toutes couleurs, à 6 75
- Valencias (1<sup>re</sup> qualité), à baguettes de soie, les plus hautes nouveautés de la saison, en 120 centimètres de large, au lieu de 6 fr. 90 c. à 4 35
- Popelines écossaises de Paris, garanties tout laine et soie, 110 centimètres de large, vendues jusqu'à ce jour 6 fr. 25 c. à 3 90
- Draps anglais, fonds beiges foncés, à larges carreaux de soie, au lieu de 2 fr. 25 c. à 1 25
- Cinq cents pièces Tissus chinés, fonds unis et à carreaux, à » 50
- Draps Chambord, en toutes couleurs unies, garantis tout laine, article de 6 fr. 90 c. à 3 fr. 30 c.
- Confections en velours, garanti tout soie, modèles Chambord ou paletots, ce qui vaut 100 fr. à 65
- Confections en très beau drap, les modèles les plus nouveaux, tels que Talma, Chambord, etc., etc., à 35
- Toiles cretonnes filées et tissées à la main, en 1 mètre 20 centimètres de large, pour grands draps, qualité de 3 fr., à 1 75
- Deux cents pièces des mêmes toiles, qualité fine pour chemises, ce qui se vend partout 2 fr. 50 c. à 1 45
- Rideaux de vitrage brodés au crochet, avec bordures festonnées, hauteur 2 mètres, au lieu de 5 fr. à 2 95
- Grands Rideaux-Stores, brodés au crochet et festonnés, 3 mètres de hauteur et 1 mètre 80 centimètres de large, au lieu de 15 fr. à 9 50

En outre, pour prouver que dans son bon marché le COIN DE RUE comprend les plus riches étoffes, il vendra à 9 FR. 75 C. en 1 mètre de large une collection complète des chinés les plus nouveaux de la saison. à 15 FR. 75 C. au lieu de 25 fr., ce qui se fait de plus beau en moires antiques unies et brochées. (6188)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>e</sup> BINON, huissier, rue de Grenelle-St-Honoré, 19. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 1<sup>er</sup> décembre 1851. Consistant en par dessus, robes, bas, chemises, etc. Au compt. (5291) Et l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 1<sup>er</sup> décembre 1851. Consistant en bureau, chaises, vins, liqueurs, etc. Au compt. (5292) Etude de M<sup>e</sup> MOULLIN, huissier, rue des Jeuneurs, 42. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 2<sup>e</sup> décembre 1851. Consistant en bureaux, cartonier, fauteuil, chaises, etc. Au cpt.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 28 NOVEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour : 1<sup>er</sup> Entre M. Jean-Emile GRODET, rentier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 35; 2<sup>e</sup> M. Nicolas-François DEBRAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 8; 3<sup>e</sup> Et M. Joseph FOURNET, négociant, demeurant à Paris, rue Fedeau, 21. Il appert : Que la société formée entre les parties le seize février mil huit cent cinquante et un, pour la fabrication et l'exploitation d'engrais, et qui a été annulée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un, pour inaccomplissement des formalités de publications prescrites par la loi, a été en tant que de besoin déclarée dissoute à partir du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un. Et que M. Isbert, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54, en a été nommé le liquidateur. Pour extrait : V. DILLAIS, agréé. (4054)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 28 NOVEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour : 1<sup>er</sup> Entre M. Jean-Emile GRODET, rentier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 35; 2<sup>e</sup> M. Nicolas-François DEBRAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 8; 3<sup>e</sup> Et M. Joseph FOURNET, négociant, demeurant à Paris, rue Fedeau, 21. Il appert : Que la société formée entre les parties le seize février mil huit cent cinquante et un, pour la fabrication et l'exploitation d'engrais, et qui a été annulée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un, pour inaccomplissement des formalités de publications prescrites par la loi, a été en tant que de besoin déclarée dissoute à partir du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un. Et que M. Isbert, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54, en a été nommé le liquidateur. Pour extrait : V. DILLAIS, agréé. (4054)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 28 NOVEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour : 1<sup>er</sup> Entre M. Jean-Emile GRODET, rentier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 35; 2<sup>e</sup> M. Nicolas-François DEBRAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 8; 3<sup>e</sup> Et M. Joseph FOURNET, négociant, demeurant à Paris, rue Fedeau, 21. Il appert : Que la société formée entre les parties le seize février mil huit cent cinquante et un, pour la fabrication et l'exploitation d'engrais, et qui a été annulée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un, pour inaccomplissement des formalités de publications prescrites par la loi, a été en tant que de besoin déclarée dissoute à partir du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un. Et que M. Isbert, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54, en a été nommé le liquidateur. Pour extrait : V. DILLAIS, agréé. (4054)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 28 NOVEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour : 1<sup>er</sup> Entre M. Jean-Emile GRODET, rentier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 35; 2<sup>e</sup> M. Nicolas-François DEBRAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 8; 3<sup>e</sup> Et M. Joseph FOURNET, négociant, demeurant à Paris, rue Fedeau, 21. Il appert : Que la société formée entre les parties le seize février mil huit cent cinquante et un, pour la fabrication et l'exploitation d'engrais, et qui a été annulée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un, pour inaccomplissement des formalités de publications prescrites par la loi, a été en tant que de besoin déclarée dissoute à partir du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un. Et que M. Isbert, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54, en a été nommé le liquidateur. Pour extrait : V. DILLAIS, agréé. (4054)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 28 NOVEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour : 1<sup>er</sup> Entre M. Jean-Emile GRODET, rentier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 35; 2<sup>e</sup> M. Nicolas-François DEBRAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 8; 3<sup>e</sup> Et M. Joseph FOURNET, négociant, demeurant à Paris, rue Fedeau, 21. Il appert : Que la société formée entre les parties le seize février mil huit cent cinquante et un, pour la fabrication et l'exploitation d'engrais, et qui a été annulée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un, pour inaccomplissement des formalités de publications prescrites par la loi, a été en tant que de besoin déclarée dissoute à partir du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un. Et que M. Isbert, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54, en a été nommé le liquidateur. Pour extrait : V. DILLAIS, agréé. (4054)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 28 NOVEMBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au dit jour : 1<sup>er</sup> Entre M. Jean-Emile GRODET, rentier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 35; 2<sup>e</sup> M. Nicolas-François DEBRAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 8; 3<sup>e</sup> Et M. Joseph FOURNET, négociant, demeurant à Paris, rue Fedeau, 21. Il appert : Que la société formée entre les parties le seize février mil huit cent cinquante et un, pour la fabrication et l'exploitation d'engrais, et qui a été annulée par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un, pour inaccomplissement des formalités de publications prescrites par la loi, a été en tant que de besoin déclarée dissoute à partir du dix-sept juin mil huit cent cinquante et un. Et que M. Isbert, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 54, en a été nommé le liquidateur. Pour extrait : V. DILLAIS, agréé. (4054)